

COVID-19 : Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

Jean-Philippe Borquez, MBA, CPA, M. Fisc
Service de la fiscalité

Le prêt d'urgence, initialement de 40 000 \$, est majoré à 60 000 \$ en date du 4 décembre 2020. En raison de la popularité du programme, nous avons pris l'initiative de rédiger ce bref bulletin même s'il n'existe aucun texte de loi détaillant les règles entourant cette aide. Il faut donc être conscient que les propos de ce bulletin découlent principalement des écrits du ministère des Finances.

Montant de prêt et subvention

De façon sommaire, ce programme permettait initialement d'accorder des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence d'un montant de 40 000 \$ qui pouvaient être octroyés sous plusieurs formes de crédit (emprunt, marge de crédit, etc.). De ce montant, seulement 30 000 \$ est remboursable dans la mesure où le solde est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022. Le montant de 10 000 \$ non remboursé devient donc en quelque sorte une subvention.

Depuis le 4 décembre, ce montant de prêt sans intérêt est d'un montant de 60 000 \$ et le montant remboursable d'ici le 31 décembre 2022 est de 40 000 \$. La portion subvention est donc désormais de 20 000 \$. Autant les entreprises qui ont déjà demandé le prêt de 40 000 \$ que ceux ne l'ayant pas réclamé peuvent demander cette bonification de 20 000 \$, dans la mesure où il s'agit de la même institution financière pour le prêt initial et la majoration.

Il existe un outil préliminaire d'évaluation sur le site internet du gouvernement du Canada¹.

Conditions d'admissibilité

Il s'agit des mêmes conditions d'admissibilité pour le prêt de 40 000 \$ que pour cette majoration de 20 000 \$. Si une entreprise se qualifie pour le prêt de 40 000 \$, elle se qualifiera pour la majoration de 20 000 \$.

Il existe deux façons de se qualifier au CUEC :

1. L'entreprise a versé entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$ de salaire en 2019.
2. L'entreprise a engagé entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$ de dépense non reportable entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 découlant d'une entente conclue avant le 1^{er} mars 2020.

Par conséquent, si une entreprise n'a pas versé de salaire, elle devra engager des dépenses non reportables pour au moins 40 000 \$ afin d'être admissible au CUEC.

D'autres conditions doivent aussi être respectées :

- Avoir produit une déclaration de revenus auprès de l'ARC durant l'année civile de 2018 ou 2019;
- Détenir un numéro d'entreprise (NE) actif au 1^{er} mars 2020 auprès de l'ARC;
- Avoir l'intention de continuer à exploiter l'entreprise ou de reprendre les activités;

¹ <https://verify-verifier.ceba-cuec.ca/>

- Avoir un compte-chèques d'entreprise ou d'exploitation actif auprès du prêteur au moment où la demande est effectuée;
- Ne pas déjà avoir bénéficié du programme.

Les entreprises incorporées ou non sont admissibles au CUEC pourvu qu'elles aient un numéro d'entreprise au 1^{er} mars 2020 (si l'entreprise se qualifie à l'aide des dépenses non reportables) ou qu'elles aient un numéro de paie actif au 1^{er} mars 2020 (si l'entreprise se qualifie à l'aide des salaires versés en 2019). S'il s'agit de la première année d'imposition et que celle-ci se termine en 2020, l'entreprise ne sera pas admissible.

La plupart des organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés ne sont pas visés par cette aide. Afin d'être admissible, l'organisme doit être une entité opérée activement au Canada qui génère une partie de son revenu de la fourniture de biens et services sur une base régulière.

Dépenses non reportables

Les dépenses non reportables admissibles s'entendent des dépenses engagées en janvier ou en février 2020 ou devant être payées au 1^{er} mars 2020 aux termes d'une obligation contractuelle ou légale, et qui ne peuvent être annulées ni reportées après 2020, et ce, malgré l'interruption des activités et la baisse de revenus dus à la COVID-19. Pour être admissibles, les dépenses non reportables doivent avoir été engagées ou être prévues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Par exemple, supposons que votre entreprise a signé un contrat d'assurance le 1^{er} février 2020. Le 1^{er} mars, l'entreprise a versé la prime d'assurance mensuelle de février; elle avait également l'obligation contractuelle de verser la prime les mois suivants de l'année. Dans ce scénario, les 11 versements mensuels de la prime d'assurance sont inclus dans le total des dépenses admissibles ne pouvant pas être reportées.

Les catégories de dépenses non reportables admissibles sont les suivantes :

- Salaires et autres dépenses liées à l'emploi versés à des tiers indépendants (sans lien de dépendance);
- Loyers ou paiements liés à la location d'équipement ou de biens immobiliers utilisés à des fins commerciales;
- Coûts liés aux assurances;
- Impôt foncier;
- Frais engagés à des fins commerciales pour des services de téléphonie et des services publics, sous la forme de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet;
- Paiements aux termes du service de la dette régulier et prévu;
- Dépenses engagées au titre d'accords avec des entrepreneurs indépendants et frais liés aux licences, autorisations et permissions nécessaires aux activités de l'emprunteur;
- Frais engagés pour du matériel utilisé en vue de la production d'un produit généralement offert en vente par l'emprunteur.

Salaires et autres dépenses liées à l'emploi

Il n'est pas possible pour l'actionnaire salarié de sa propre entreprise de se verser (à lui-même ou un membre de sa famille) un salaire afin de rencontrer le seuil de 40 000 \$ de dépenses non reportables en 2020 puisque seulement les salaires versés à une personne n'ayant pas de lien de dépendance sont considérés.

Cependant, le premier critère d'admissibilité concernant les salaires de 2019 ne distingue pas les salaires versés à des personnes ayant un lien de dépendance. Il faut simplement considérer la masse salariale totale pour 2019 relativement à ce critère.

On entend par une « personne ayant un lien de dépendance », le contribuable en question, ses enfants, parents, frères et sœurs, ainsi que sa conjointe, ses enfants, parents, frères et sœurs. Cela comprend aussi toutes entités contrôlées par une ou plusieurs de ces personnes.

Les salaires comprennent aussi les paiements liés aux employés tel que l'assurance-emploi, les avantages sociaux et autres primes.

Les dépenses non reportables doivent être ajustées des autres programmes d'aide. Il faut donc réduire ces dépenses des montants de SSUC et de subvention temporaire de 10% réclamées à l'égard de ces salaires.

Les dividendes ne sont pas des dépenses non reportables admissibles.

Loyer

Les loyers découlant d'une entente conclue avant le 1^{er} mars concernant les loyers payables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 sont des dépenses non reportables admissibles dans la mesure où les équipements ou les biens immobiliers sont effectivement utilisés à des fins commerciales et ne peuvent être reportés après 2020.

Les dépenses non reportables doivent être ajustées des autres programmes d'aides. Il faut donc réduire les loyers de l'AULC ou la SUCL qui sont attribuables à ceux-ci.

Coûts liés aux assurances

On entend par « coût lié aux assurances », les coûts liés aux assurances qui ont trait à des éléments comme des biens, la responsabilité professionnelle, un véhicule et l'interruption des activités. Ces exemples sont considérés comme des dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées tant que la couverture d'assurance protège l'entité commerciale.

Impôt foncier

Les impôts fonciers comprennent les taxes municipales et scolaires attribuables aux biens immobiliers utilisés à des fins commerciales qui ne peuvent pas être reportés après 2020.

Si un montant d'aide est obtenu relativement à ces impôts fonciers (par exemple, via la SUCL), ces montants d'aide doivent réduire le montant

d'impôt foncier admissible aux fins du calcul des dépenses non reportables.

Services publics

L'entente contractuelle doit avoir été conclue avant le 1^{er} mars 2020 afin d'être une dépense non reportable admissible. Ces dépenses ne peuvent pas être augmentées par des ententes conclues après février 2020. Mais si, par exemple, une entente pour des services de téléphonie à 200 \$ par mois est conclue en janvier 2020 pour l'année, le montant total de cette dépense non reportable admissible sera de 2 400 \$ (12 mois x 200 \$).

Paiement au service de la dette

Il s'agit essentiellement des paiements (capital, intérêts et autres frais) prévus selon une entente conclue avant le 1^{er} mars 2020 relativement à une dette commerciale de l'entreprise.

Frais engagés pour du matériel

Ces frais comprennent les frais engagés pour des matières qui sont consommées ou transformées en vue de la fabrication de produits généralement mis en vente - ou qui sont intégrées dans de tels produits -, comme des matières premières, des ingrédients, des fournitures, des semences ou des aliments pour le bétail. Cela ne s'applique pas aux stocks de produits finis ni à l'acquisition d'immobilisations. Les dépenses liées aux aliments pour le bétail sont également considérées comme admissibles.

Il est important de noter qu'il faut que ces frais soient engagés en janvier ou en février 2020 ou encore être payables au 1^{er} mars en vertu d'une obligation contractuelle ou légale. Ces frais ne doivent pas pouvoir être reportés. Par exemple, on peut penser à une entente d'approvisionnement signée avant le 1^{er} mars.

L'amortissement de biens d'équipement utilisés à des fins commerciales n'est pas considéré comme une dépense non reportable admissible, étant donné qu'il ne découle pas d'une obligation légale ou contractuelle au 1^{er} mars 2020.

Imposition

La portion subvention de ce prêt est imposable dans la déclaration de revenus du demandeur. Lors de la table ronde du congrès de l'APFF du jeudi 8 octobre 2020, l'ARC a été questionné quant au moment d'imposition de ce prêt subvention.

De façon résumée, le représentant de l'ARC a répondu que la subvention doit être imposée dans l'année où le prêt est reçu, à moins qu'un choix soit effectué d'attribuer ce montant en réduction d'une dépense d'un exercice postérieur. Ce choix doit être joint à la déclaration de la période pour laquelle le prêt est reçu.

En effet, dans la mesure où le prêt subvention n'est pas appliqué entièrement à des dépenses non reportables dans l'année en question, il serait possible d'affirmer que le prêt subvention n'a pas été entièrement appliqué aux dépenses qu'il est sensé couvrir et ne serait donc pas imposable en totalité dans cet exercice (selon la proportion affectée aux dépenses non reportables). En effet, le prêt du CUEC a été mis en place afin de couvrir des dépenses non reportables. La portion subvention devrait donc théoriquement réduire ces dépenses couvertes au moment où elles sont engagées.

Nous croyons que dans la majorité des cas, la portion subvention du prêt (10 000 \$ ou 20 000 \$ dépendamment si la majoration a été demandée dans l'exercice) sera imposable dans l'exercice dans lequel il a été reçu. Probablement que peu de gens voudront produire le choix en question par principe de simplicité.

À noter que le fait que la marge de crédit ne soit pas utilisée en totalité n'a pas d'impact sur le montant à inclure au revenu. Cependant, cette marge devra être utilisée en totalité afin de satisfaire aux exigences du programme et permettre d'avoir droit à la subvention.

Si l'entreprise ne se qualifie plus à la subvention, elle doit quand même s'imposer sur cette subvention au moment où le prêt est reçu et elle

pourra réclamer une déduction au moment où le prêt est remboursé.

Date limite pour réclamation

Contactez votre institution financière afin de procéder à une nouvelle demande ou pour demander la majoration supplémentaire. Les demandeurs ont jusqu'au 31 mars 2021 afin de réclamer la bonification de 20 000 \$ ou le prêt de 60 000 \$.